

**Assureur: ELITE INSURANCE, compagnie d'assurances dont le siège social est situé 913 Europort Road Gibraltar, enregistrée au FSA** (Financial Services Authority [www.fsa.gov.uk](http://www.fsa.gov.uk)) de Grande-Bretagne sous le numéro 446926, habilitée à opérer sur le territoire français en libre prestation de services dans le respect des dispositions de l'article L 362-2 du code des assurances par sa succursale londonienne UK Branch, Newton Chambers, Newton Business Park Isaac Newton Way Grantham, Lincolnshire NG31 9RT England, Registered Office: 51 Eastcheap, London, EC3M 1JP Registered in England No. 0391117,

**Représentée par son mandataire, la société Securities et Financial Solutions FRANCE, SAS** au capital de 200 000€, dont le siège social est situé 6, rue Royale-75008 PARIS immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 517 911 137 et à l'ORIAS sous le numéro 10 053 261, société d'intermédiation en assurance régie par les articles L. 511-1 et suivants, L. 520-1 et suivants du Code des assurances, dûment habilitée à l'effet des présentes en qualité de mandataire, représentée par Mr Patrice GILLES, Président.

**Atteste que la société référencée ci-dessous a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa Responsabilité Civile Décennale.**

| ASSURE   | REFERENCES POLICE   |
|--|---|
| <b>AQUIBOIS SARL</b><br><b>139 RUE EMILE COMBES</b><br><b>33270 FLOIRAC</b><br>N°SIRET : <b>49462090900049</b><br>Code APE : <b>43.91A</b> | Conditions Générales: <b>RCD-EL-2013-10</b><br>N°Police : <b>1402DECCEL01893</b><br>Date d'effet du contrat : <b>01/01/2014</b><br>Date d'échéance du contrat : <b>01 / 01</b><br><br>Contrat avec tacite reconduction. |

**ACTIVITES DECLAREES**

- ⇒ 12 - Charpente et structure en bois, à l'exclusion des maisons à ossature bois
- ⇒ 14 - Couverture
- ⇒ 18 - Menuiseries extérieures à l'exclusion des vérandas
- ⇒ 19 - Bardages de façade
- ⇒ 22 - Menuiseries intérieures
- ⇒ 29 - Isolation thermique - Acoustique - Frigorifique
- ⇒ 38 - Maisons à ossature bois

**OBJET DES GARANTIES**

Le contrat a pour objet de couvrir la Responsabilité Civile Décennale.

La garantie est acquise conformément aux Conditions Générales ci-jointes, et plus précisément après réception des travaux pour une période de 10 (dix) ans pour la réparation des dommages matériels à l'ouvrage, en conformité aux obligations définies aux articles L241-1 et suivants du Code des Assurances, dans les conditions et limites posées par les articles 1792,1792-2 et 1792-3 du code civil, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée, y compris en sa qualité de sous-traitant (garantie décennale).

| Responsabilité Civile Décennale  | Montants assurés   | Franchises par sinistre  |
|--|--|--|
| Garantie Légale Obligatoire<br><br>(la franchise applicable sera multipliée par deux en cas de non-respect de la Réglementation Thermique 2012 mettant en cause la responsabilité de l'article 1792 du code civil - Applicable en France Métropolitaine) | Montant des garanties :<br>- <b>Habitation :</b><br>A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires<br>- <b>Hors Habitation :</b><br>A hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du code des assurances | Selon montant mentionné aux conditions particulières de la police référencée ci-dessus |
| Garantie Décennale en cas d'intervention en qualité de sous-traitant   | 500 000.00 € par marché  |  |
| Garanties Complémentaires  | 200 000.00 € par marché  |  |

#### OBSERVATIONS

La présente attestation est valable pour les chantiers dont la Date d'Ouverture est déclarée entre le **01/01/2014** au **31/12/2014** .

**La présente attestation n'est valable que pour les marchés de travaux signés par l'assuré dont le montant n'excède pas 500 000.00 € .**

**L'abandon de chantier en cours est formellement exclu des garanties.**

**Cette attestation n'est valable que :**

- pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou a des règles professionnelles acceptées par la C2P,
- pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
  - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P,
  - d'une Appréciation Technique et d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
  - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

**Cette attestation ne s'applique pas lorsqu'il est recouru à un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale.**

**Loi et juridiction Française applicable. Le contrat fonctionne selon les règles de la capitalisation. La validité de cette attestation est subordonnée au règlement de la prime d'assurance dans son intégralité, elle est conditionnée à la justification par le souscripteur d'une quittance de règlement des primes émanant exclusivement de la compagnie ou de son mandataire.**

**La présente attestation n'apporte aucune dérogation à la garantie de l'assureur telle qu'elle résulte des dispositions du contrat auxquelles elle se réfère.**

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 10/02/2014

